

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le 04 MAI 2022

N° 01528 /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

NOTE DE SERVICE
---000---

Destinataires : Tous services

Objet : Précisions relatives à la détermination de la marge commerciale des pharmaciens exerçant en officine

Les pharmaciens en officine, bien qu'exerçant une profession à caractère libéral, se livrent à des opérations d'achat-revente qui constituent des actes de commerce par nature et sont de ce fait, passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Conformément à la réglementation de l'activité de pharmacien d'officine, la marge sur les produits est fixée à un pourcentage différent selon qu'il s'agit de médicaments ou d'autres types de produits, notamment les cosmétiques.

Toutefois, à la pratique, il est donné de constater qu'à l'occasion des contrôles fiscaux, pour la détermination de la marge commerciale de ces pharmaciens, les agents vérificateurs appliquent systématiquement un taux unique quelle que soit la nature des produits vendus, précisément celui des médicaments qui est plus élevé.

Cette situation conduit à une surimposition des pharmacies et est source de contentieux.

Afin de mettre fin à ces contentieux, il est précisé que la marge commerciale des pharmaciens d'officine doit être déterminée conformément aux taux et à la nomenclature des produits prévus par la réglementation relative à leur activité.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.



Sié Abou OUATTARA